



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 juin 2006

DH-S-AC(2006)007

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE SPECIALISTES
SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS PUBLICS
(DH-S-AC)**

RAPPORT ABREGE

**13^e réunion
Strasbourg, 31 mai – 2 juin 2006**

Introduction

1. Le Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics (DH-S-AC) a tenu sa 13^e réunion à Strasbourg du 31 mai au 2 juin 2006, sous la présidence de M. Frankie SCHRAM (Belgique). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.

* * *

2. Au cours de sa présente réunion, le DH-S-AC a entamé le travail d'élaboration d'un projet d'instrument juridique contraignant distinct qui établirait les principes relatifs à l'accès aux documents publics. Le résultat de ses travaux figure à l'Annexe III et reflète l'état des discussions à l'issue de la réunion. Cette annexe constitue une base pour les travaux futurs.

3. Sur le point spécifique de la liste des limitations à l'accès aux documents publics (article 4, paragraphe 1 du projet de convention), le DH-S-AC a pris note de l'offre faite par les représentants d'Open Society Justice Initiative et d'Article XIX consistant à préparer une étude comparative sur les législations et pratiques nationales, en particulier les limitations au principe d'accès, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas représentés au sein du Groupe de Spécialistes. Le DH-S-AC a accepté cette offre. Cette étude sera transmise aux membres du Groupe en temps utile avant la prochaine réunion. Pour les Etats représentés, le DH-S-AC leur a demandé d'adresser au Secrétariat (mikael.poutiers@coe.int), dès que possible et au plus tard le 15 octobre 2006, toute information sur les législations et pratiques qui ne correspondraient pas aux principes retenus dans l'avant-projet de convention, en particulier les limitations prévues par leur législation nationale qui ne figureraient pas dans la liste incluse dans l'avant-projet. Enfin, le DH-S-AC a estimé qu'il serait utile que ses membres transmettent au Secrétariat, dans les mêmes délais, toute suggestion de modification de l'avant-projet de convention afin de pouvoir en discuter lors de sa prochaine réunion.

4. Le DH-S-AC a également procédé à un échange de vues avec les représentants de l'Institut fédéral d'accès aux informations publiques du Mexique (IFAI), en particulier sur le fonctionnement du système de traitement des demandes d'informations (SISI) que cet Institut a mis en place. Au nom du DH-S-AC, le Président les a remercié de leur contribution très intéressante.

* * *

5. Le DH-S-AC a noté que, selon le calendrier retenu par le CDDH, la 14^e réunion du Groupe de spécialistes aura lieu du 15 au 17 novembre 2006. La 15^e réunion du Groupe aura lieu au cours du premier trimestre 2007.

* * *

Annexe I**Liste des participants****(a) Member States Representatives / Représentants des Etats membres****BELGIUM / BELGIQUE**

M. Frankie SCHRAM, Secrétaire de la Commission d'accès aux documents administratifs, Service Public fédéral « Intérieur » - Secrétariat CADA, Rue des Colonies 11, B-1000 BRUXELLES (Président du DH-S-AC)

BULGARIA / BULGARIE

Ms Diana MEHANDJIYSKA, State Expert, Human Rights and International Humanitarian Organizations Directorate, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov Str., 1113 SOFIA

DENMARK / DANEMARK

Mr Mohammed AHSAN, Ministry of Justice, Head of Section, Constitutional Law Division, Slotholmsgade 10, 1216 KØBENHAVN K

FRANCE

M. Laurent VEYSSIERE, 1. Conservateur du patrimoine, Directeur-adjoint des Archives de Paris, 18 boulevard Sérurier, F-75019 Paris ; 2. Rapporteur, Commission d'accès aux documents administratifs, 35 rue Saint-Dominique, F-75007 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Dr. Serge-Daniel JASTROW, Federal Ministry of the Interior, Alt Moabit 101D, D-10559 BERLIN

ITALY / ITALIE

Apologised / excusé

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Diana van DRIEL, Senior Legal Adviser, Constitutional Affairs and Legislation, Ministry of the Interior and Kingdom Relations, P.O. Box 20011, 2500 EA THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje RUUD, Higher Executive Officer, Legislation Department, Ministry of Justice, Postbox 8005 Dep., N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Ms Monika EKLER, Second Secretary, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs, Al. Szucha 23, PL-WARSAW 00-580

PORTUGAL

M. João Pedro MIRANDA, Conseiller juridique, membre de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), Rua de São Bento, 148, 2º, 1200-821 LISBOA

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV, Conseiller du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

SPAIN / ESPAGNE

M. Ignacio BLASCO LOZANO, *Abogado del Estado-Jefe, Agente de Espana ante TEDH, Abogacia del Estado ante del TEDH*, Ministry of Justice, c/Marqués del Duero, 4, 28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Ms Helena JÄDERBLOM, Chief Judge, Länsrätten, Box 2293, SE-103 17 STOCKHOLM

TURKEY / TURQUIE

Apologised / excusé

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Paul BOYLE, Head of Policy, Department for Constitutional Affairs (DCA), Information Rights Division, Constitution Directorate, Selborne House, 54 Victoria Street, LONDON SW1E 6QW

Ms Belinda LEWIS, Department for Constitutional Affairs, Selborne House, 54 Victoria Street, LONDON SW1E 6QW

Mr James GEORGE, Lawyer, Department for Constitutional Affairs, Selborne House
54 Victoria Street, LONDON SW1E 6QW

* * *

(b) Observer State / Etat Observateur :

MEXICO / MEXIQUE

Mr José JARERO, Director de Asuntos Internacionales, Instituto Federal de Acceso a la Información Pública / Federal Institute of Access to Public Information (IFAI), Av. México # 151, piso 4, Col. Del Carmen Coyoacán, C.P. 04100, Del. Coyoacán, MEXICO, D.F.

Mr Alfonso HERNÁNDEZ, General Director of Studies and Investigation, Instituto Federal de Acceso a la Información Pública / Federal Institute of Access to Public Information (IFAI), Av. México # 151, piso 4, Col. Del Carmen Coyoacán, C.P. 04100, Del. Coyoacán, MEXICO, D.F.

* * *

(c) Observers / Observateurs :

1. European Commission / Commission européenne

M. Marc MAES, Administrateur Principal, Secrétariat Général, Chef adjoint de l'Unité « Transparence, relations avec les groupes d'intérêt et les organisations extérieures », B-1049 BRUXELLES, Belgique

2. European Committee on Legal Co-operation / Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Mme Teresa GÓRZYŃSKA, Maître de Conférence, Institut des Sciences Juridiques, Académie polonaise des Sciences, Nowy Świat 72, PL - 00-330 VARSOVIE, Pologne

Mr Pekka NURMI, Director General, Legislative Department, Ministry of Justice, PO Box 25, FIN-00023 Government, HELSINKI, Finland

3. Steering Committee on the Media and New Communication Services / Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

Mrs Sebnem BILGET, Head of International Relations Department, Radio and Television Supreme Council, Bilkent Plaza B-2 Blok, 06530 Bilkent, ANKARA, Turkey

4. Consultative Committee of the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data [ETS 108] (T-PD) / Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE 108] (T-PD) /

Mr Paul BOYLE (voir sous Royaume-Uni)

5. International Council on Archives (CIA) / Conseil International des Archives

Apologised / excusé

6. Article XIX

Mr Daniel SIMONS, Legal Officer, 6-8 Anwell Street, LONDON EC1R 1UQ, United Kingdom

7. Open Society Justice Initiative

Ms Helen DARBISHIRE, Executive Director of Access Info Europe, Calle Principe de Anglona 5, 2º centro, 28005 MADRID, Spain

* * *

OTHER PARTICIPANTS/AUTRES PARTICIPANTS

M. Daniele CANGEMI, Service du Conseil juridique et Bureau des traités du Conseil de l'Europe, Direction générale I – Affaires juridiques

* * *

SECRETARIAT

**Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex
Fax number : 0033 3 88 41 27 93**

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme,

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of the DH-S-AC / Secrétaire du DH-S-AC

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

* * *

Interprètes

Mme Christine CHARCOT
Mr Philippe QUAINÉ
Mr Robert SZYMANSKI

* * *

Annexe II

Ordre du jour

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 : Elaboration d'un projet d'instrument juridique contraignant sur l'accès aux documents publics

Documents de travail

- Premiers éléments élaborés par le Secrétariat DH-S-AC(2006)005
- Rapport de la 12^e réunion du DH-S-AC (18-20 janvier 2006) (comprenant également le mandat du DH-S-AC et le rapport intérimaire du DH-S-AC sur le contenu, la forme et le mécanisme de suivi de l'instrument juridique) DH-S-AC(2006)004
- Extraits du rapport de la 62^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) (4-7 avril 2006) DH-S-AC(2006)006
- Recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur l'accès aux documents publics et exposé des motifs DH-S-AC(2002)003

Point 3 : Organisation des travaux futurs

* * *

Annexe III

Eléments en vue de la préparation du projet de Convention européenne sur l'accès aux documents publics

(Etat d'avancement des travaux suite à la 13^{ème} réunion du DH-S-AC, 31 mai – 2 juin 2006)

Note du Secrétariat :

Le présent document de travail reflète l'état des discussions à l'issue de la 13^{ème} réunion du DH-S-AC (31 mai – 2 juin 2006). Il ne préjuge en rien du texte final qui sera adopté par le DH-S-AC.

Les éléments préparés par le Secrétariat (voir document DH-S-AC(2006)005) et qui n'ont pas été examinés par le DH-S-AC ont été conservés dans ce document pour en permettre une lecture globale. Ils figurent toutefois en plus petits caractères pour les distinguer des éléments examinés par le Groupe.

Les différentes sources à partir desquelles les éléments ont été tirés sont indiquées systématiquement en note de bas de page suivant les abréviations ci-dessous. Ces éléments concernent soit le contenu relatif à l'accès aux documents publics (Rec(2002)2) soit en terme de formules conventionnelles types (autres références).

Rec(2002)2 : Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur l'accès aux documents publics (adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002, lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres)

Conv.-cadre N° 157 : Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, (Strasbourg, 1^{er} février 1995, STE N° 157.)

Conv.Terr N° 196 : Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005), STE N° 196.)

Préambule¹

¹ Rec(2002)2, Préambule :

« Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998, et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère

1. Les Parties à la présente Convention ;

2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

3. Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998, et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108) ;

4. Ayant à l'esprit également la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 ; ainsi que les Recommandations n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics ; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics ;

5. Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, une administration publique transparente et la disponibilité immédiate d'informations sur les questions d'intérêt public ;

6. Estimant qu'un large accès aux documents publics, sur une base d'égalité et en application de règles claires, (i) permet au public d'avoir un aperçu suffisant et de se former une opinion critique sur l'état de la société

personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108); la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982; ainsi que les Recommandations n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques et n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives;

Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, une administration publique transparente et la disponibilité immédiate d'informations sur les questions d'intérêt public ;

Estimant qu'un large accès aux documents publics, sur une base d'égalité et en application de règles claires:

- *permet au public d'avoir un aperçu suffisant et de se former une opinion critique sur l'état de la société dans laquelle il vit et sur les autorités qui le gouvernent, tout en favorisant la participation éclairée du public aux affaires d'intérêt commun;*
- *favorise l'efficacité de l'administration et contribue à maintenir son intégrité, en évitant le risque de corruption;*
- *contribue à affirmer la légitimité de l'administration en tant que service public et à renforcer la confiance du public dans ses autorités;*

Estimant, par conséquent, que les Etats membres doivent consentir le maximum d'efforts pour assurer au public l'accès aux informations contenues dans les documents publics, sous réserve de la protection d'autres droits et intérêts légitimes;

Soulignant que les principes ci-après constituent une norme de base minimale et qu'ils doivent s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux qui, d'ores et déjà, reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics;

Considérant que, si le présent instrument se concentre sur les demandes individuelles d'accès aux documents publics, les autorités publiques devraient s'attacher à mettre en œuvre une politique active de communication basée sur la mise à disposition du public de toute information considérée comme utile à une société démocratique transparente,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer dans leur droit et leur pratique des principes énoncés dans la présente recommandation. »

dans laquelle il vit et sur les autorités qui le gouvernement, tout en favorisant la participation éclairée du public aux affaires d'intérêt commun ; (ii) favorise l'efficacité de l'administration et contribue à maintenir son intégrité, en évitant le risque de corruption ; (iii) contribue à affirmer la légitimité de l'administration en tant que service public et à renforcer la confiance du public dans ses autorités ;

7. Estimant, par conséquent, que les Parties doivent consentir le maximum d'efforts pour assurer au public l'accès aux informations contenues dans les documents publics, sous réserve de la protection d'autres droits et intérêts légitimes ;

~~8. Soulignant que les principes ci-après constituent une norme de base minimale et qu'ils doivent s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux qui, d'ores et déjà, reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics ;~~

9. Considérant que, si la présente Convention se concentre sur les demandes individuelles d'accès aux documents publics, les autorités publiques devraient s'attacher à mettre en œuvre une politique active de communication basée sur la mise à disposition du public de toute information considérée comme utile à une société démocratique transparente,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I – Dispositions générales

Article 1²- Terminologie

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « autorités publiques » :
 - (i.) le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional ou local ;
 - [(ii.) les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives selon le droit national ;]**
 - [(iii.) les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou exercent une autorité administrative **et** selon le droit national ;]
 - [(iv.) les secrétariats des organisations internationales.]

2. On entend par « documents publics » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques et qui ont un lien avec la fonction administrative, exception faite des documents qui sont en cours de préparation.

² Rec(2002)2, principe I (Définitions) :

« Aux fins de la présente recommandation:

"Autorités publiques" signifie:

- i. le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional ou local;
- ii. les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou exercent une autorité administrative selon le droit national.

"Documents publics" signifie:

toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques et qui ont un lien avec la fonction administrative, exception faite des documents qui sont en cours de préparation. »

Article 2³ - Champ d'application

- [1. La présente Convention ne porte que sur les documents publics détenus par les autorités publiques. Toutefois, les Parties ~~examinent~~ **décident, en ayant à l'esprit l'intérêt public et**, à la lumière de leur droit et de leurs pratiques internes dans quelle mesure les ~~principes contenus~~ **dispositions contenues** dans cette Convention sont applicables :
- (i.) aux ~~informations détenues~~ **documents publics détenus** par les organes législatifs et les autorités judiciaires ;
 - (ii.) **aux documents publics détenus par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 1, paragraphe 1.]**
- ~~2. La présente Convention n'affecte pas le droit d'accès ou les limitations d'accès prévus dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.~~
2. **Les principes ci-après constituent une norme de base minimale et doivent s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui, d'ores et déjà, reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics⁴.**

~~[Article 3⁵ - Objectif~~

~~Le but de la présente Convention est d'assurer que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de :⁶~~

³ Rec(2002)2, principe II (Champ d'application) :

« 1. La présente recommandation ne porte que sur les documents publics détenus par les autorités publiques. Toutefois, les Etats membres devraient examiner, à la lumière de leur droit et de leurs pratiques internes, dans quelle mesure les principes contenus dans cette recommandation seraient applicables aux informations détenues par les organes législatifs et les autorités judiciaires.

2. Cette recommandation n'affecte pas le droit d'accès ou les limitations d'accès prévus dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. »

⁴ Rec(2002)2, Préambule, §8 :

« 8. Soulignant que les principes ci-après constituent une norme de base minimale et qu'ils doivent s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux qui, d'ores et déjà, reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics ; »

⁵ Cf. Conv.Terr N° 196, article 2 (Objectif) :

« Le but de la présente Convention est d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords bilatéraux et multilatéraux existants, applicables entre les Parties. »

⁶ Conv.Terr N° 196, article 3 (1) (Politique nationale de prévention) :

« Chaque Partie prend des mesures appropriées, (...) en vue de (...). »

- ~~i. garantir à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques ;~~
~~ii. mettre en place progressivement une politique active de communication basée sur la mise à disposition du public de toute information considérée comme utile à une société démocratique transparente.]⁷~~

Titre II – [Principes]

Article 4-3⁸ - Droit individuel d'accès aux documents publics

1. Chaque Partie garantit à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques. ~~2. Ce principe droit s'applique sans distinction discrimination~~ aucune [~~y compris fondée sur l'origine nationale~~].
2. **Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes pour l'accès aux documents publics énoncés dans le présent titre⁹.**
3. **Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard¹⁰.**

Article 5-4¹¹ - Limitations possibles à l'accès aux documents publics

⁷ Le Secrétariat note qu'il est courant d'avoir une disposition « objectifs » dans ce genre d'instrument. Néanmoins, dans la mesure où le premier principe de l'instrument (Article 4 ci-dessous) concerne le principe général de l'accès aux documents publics, on peut se demander si une telle disposition est indispensable.

⁸ Rec(2002)2, principe III (Principe général sur l'accès aux documents publics) :
 « Les Etats membres devraient garantir à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques. Ce principe devrait s'appliquer sans distinction aucune, y compris fondée sur l'origine nationale. »

⁹ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) (Article 4 – Engagements des Parties, §1) :
 « 1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre. »

¹⁰ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) (Article 4 – Engagements des Parties, §2) :
 « 2 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard. »

¹¹ Rec(2002)2, principe IV (Limitations possibles à l'accès aux documents publics) :
 « 1. Les Etats membres peuvent limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations devraient être établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger:
 i. la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures;
 ii. la sûreté publique;
 iii. la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles;
 iv. la vie privée et les autres intérêts privés légitimes;

[1. Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :

- i. la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ;
- ii. la sûreté publique ;
- iii. **[le bon déroulement de]** la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles ;
- iv. la vie privée et les autres intérêts privés légitimes ;
- v. les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques, privés ou publics ;
- vi. l'égalité des parties à une instance juridictionnelle **[et le bon fonctionnement de la Justice]** ;
- vii. la nature ;
- viii. les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration;
- ix. la politique économique, monétaire et de change de l'Etat ;
- x. la confidentialité des délibérations au sein de ou entre les autorités publiques ~~pendant~~ **concernant la préparation l'examen** interne d'un dossier ;
- [xi. la tenue d'éventuelles procédures disciplinaires] ; ou,**
- xii. [les communications du gouvernement avec la famille royale et la maison royale].]**

[2.

Option 1 :

L'accès à un document **public** peut être refusé si la divulgation des informations contenues dans le document porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.

Option 2 :

L'accès à un document **public, en tout ou partie**, peut être refusé si la divulgation des informations contenues dans le document porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.

-
- v. *les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques, privés ou publics;*
 - vi. *l'égalité des parties à une instance juridictionnelle;*
 - vii. *la nature;*
 - viii. *les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration;*
 - ix. *la politique économique, monétaire et de change de l'Etat;*
 - x. *la confidentialité des délibérations au sein de ou entre les autorités publiques pendant la préparation interne d'un dossier.*
2. *L'accès à un document peut être refusé si la divulgation des informations contenues dans le document porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.*
3. *Les Etats membres devraient examiner la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliqueraient plus. »*

Option 3 :

L'accès **aux informations contenues dans** à un document **public** peut être refusé si **leur divulgation** ~~la divulgation des informations contenues dans le document~~ porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.]

3. Les ~~Etats~~ Parties [examinent la possibilité de fixer] [**peuvent fixer**] [**fixent**] des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus. [**Elles réexaminent régulièrement la durée de ces délais en vue de les réduire.**]

Article 6-5¹² - Demandes d'accès aux documents publics

1. Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.
2. Les formalités concernant les demandes [sont minimales] [**doivent se limiter à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande**]. [**Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de dévoiler son identité sauf si cela s'avère indispensable pour pouvoir traiter la demande.**]

Article 7-6¹³ - Traitement des demandes d'accès aux documents publics

- [1. **L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé.**]

¹² Rec(2002)2, principe V (Demande d'accès aux documents publics) :

« 1. *Le demandeur d'un document public ne devrait pas être tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.*

2. *Les formalités concernant les demandes devraient être minimales. »*

¹³ Rec(2002)2, principe VI (Traitement des demandes d'accès aux documents publics) :

« 1. *Une demande d'accès à un document public devrait être instruite par toute autorité publique qui détient ce document.*

2. *Les demandes d'accès aux documents publics devraient être instruites sur une base d'égalité.*

3. *Toute demande de communication d'un document public devrait être traitée rapidement. La décision devrait intervenir, être communiquée et exécutée à l'intérieur d'un délai fixe qui peut avoir été précisé au préalable.*

4. *Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé, elle devrait, dans la mesure du possible, orienter le demandeur vers l'autorité publique compétente.*

5. *L'autorité publique devrait, dans la mesure du possible, aider le demandeur à identifier le document public demandé, mais elle n'est pas obligée d'honorer la demande s'il s'agit d'un document qui ne peut pas être identifié.*

6. *Une demande d'accès à un document public peut être refusée si la demande est manifestement déraisonnable.*

7. *L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public devrait donner les raisons sur lesquelles se fonde le refus. »*

- ~~1. 2.~~ Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique **[compétente]** qui détient ce document.
- ~~2. 3.~~ Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité.
- ~~3. 4.~~ Toute demande de communication d'un document public est traitée **[rapidement]** **[avec toute la célérité possible dans les limites du raisonnable]**. La décision intervient, est communiquée et exécutée **aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe qui est précisé au préalable.**
- ~~4. 5.~~ Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé, elle oriente, dans la mesure du possible, **la demande ou le demandeur** vers l'autorité publique compétente.
- ~~[5. — L'autorité publique aide, dans la mesure du possible, le demandeur à identifier le document public demandé, mais elle n'est pas obligée d'honorer la demande s'il s'agit d'un document qui ne peut pas être identifié.]~~
- [6. Une demande d'accès à un document public peut être refusée :
(i) si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document recherché ; ou
(ii) si la demande est manifestement déraisonnable ; ou
[(iii) si la demande nécessite la création d'un nouveau document].]
7. L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. **[Le demandeur peut exiger un refus écrit de cette autorité publique.]**

Article 8-7¹⁴- Formes d'accès aux documents publics

1. Lorsque l'accès à un document public a été accordé, l'autorité publique autorise la consultation de l'original ou en fournit une copie, en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences exprimées par le demandeur.
2. Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique communique néanmoins les autres informations contenues dans le document.

¹⁴ Rec(2002)2, principe VII (Formes d'accès aux documents publics) :

« 1. Lorsque l'accès à un document public a été accordé, l'autorité publique devrait autoriser la consultation de l'original ou en fournir une copie, en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences exprimées par le demandeur.

2. Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique devrait néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation devrait être clairement précisée. Toutefois, si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, l'accès peut être refusé.

3. L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles. »

Toute occultation est clairement précisée. Toutefois, si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, l'accès peut être refusé.

3. L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.

Article 9-8¹⁵ - Frais d'accès aux documents publics

1. La consultation sur place d'un document public est en principe gratuite.
2. La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des charges de fonctionnement supportées par l'autorité publique.

Article 10-9¹⁶ - Procédure de révision

1. Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée en tout ou en partie, renvoyée ou restée sans suite dans les délais mentionnés à l'article 7, paragraphe 3 a accès à une procédure de révision devant une cour ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi.
2. Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de révision conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 11-10¹⁷ - Mesures complémentaires

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour:
 - i. informer le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer ;
 - ii. s'assurer que leurs agents publics ont la formation nécessaire concernant leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit ;

¹⁵ Rec(2002)2, principe VIII (Frais d'accès aux documents publics) :

« 1. La consultation sur place d'un document public devrait être en principe gratuite.
2. La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des charges de fonctionnement supportées par l'autorité publique. »

¹⁶ Rec(2002)2, principe IX (Procédure de révision) :

« 1. Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée en tout ou en partie, renvoyée ou restée sans suite dans les délais mentionnés au principe VI.3 devrait avoir accès à une procédure de révision devant une cour ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi.
2. Un demandeur devrait toujours avoir accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de révision conformément au paragraphe 1 ci-dessus. »

¹⁷ Rec(2002)2, principe X (Mesures complémentaires) :

« 1. Les Etats membres devraient prendre les mesures nécessaires pour:
i. informer le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer;
ii. s'assurer que leurs agents publics ont la formation nécessaire concernant leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit;
iii. s'assurer que ce droit puisse être exercé.
2. A cette fin, les autorités publiques devraient en particulier:
i. gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles;
ii. suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents;
iii. informer, autant que faire se peut, sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence, par exemple en élaborant des listes ou des registres des documents en leur possession. »

- iii. s'assurer que ce droit puisse être exercé.
2. A cette fin, les autorités publiques, en particulier:
- i. gèrent efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles ;
 - ii. suivent des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents ;
 - iii. informent, autant que faire se peut, sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence, par exemple en élaborant des listes ou des registres des documents en leur possession.

Article ~~12~~-11¹⁸ - Informations rendues publiques à l'initiative des autorités publiques

Les autorités publiques prennent, de leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les mesures nécessaires pour rendre publiques des informations qu'elles détiennent lorsque la mise à disposition de telles informations est dans l'intérêt de promouvoir la transparence de l'administration et l'efficacité entre les administrations ou encourage la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt public.

Titre III – Application de la Convention

Article ~~13~~-12¹⁹ - Engagements

¹⁸ Rec(2002)2, principe XI (Informations rendues publiques à l'initiative des autorités publiques) :

« Les autorités publiques devraient, de leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, prendre les mesures nécessaires pour rendre publiques des informations qu'elles détiennent lorsque la mise à disposition de telles informations est dans l'intérêt de promouvoir la transparence de l'administration et l'efficacité entre les administrations ou encourage la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt public. »

¹⁹ Charte sociale européenne (révisée), Partie III, Article A (Engagements) :

« 1 Sous réserve des dispositions de l'article B ci-dessous, chacune des Parties s'engage :

a à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;

b à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20;

c à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés.

2 Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3 Chacune des Parties pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la notification.

4 Chaque Partie disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales. »

Charte des langues minoritaires, article 2 (Engagements) :

« 1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.

2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq

1. Chacune des Parties s'engage²⁰ :
 - a à se considérer comme liée par x au moins des y articles suivants de la Convention : articles et ;
 - b à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la Convention, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à z articles ou à zz paragraphes numérotés.
- 2 Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 3 Chacune des Parties pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la Convention et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la notification.

Article 14-13²¹ - Conformité à la Convention européenne des Droits de l'Homme

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Article 15-14²² – Politiques nationales

paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13. »

²⁰ A adapter en fonction de la présentation finale du texte de la Convention.

²¹ Conv-cadre N°157, article 23 :

« Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers. »

²² Conv.Terr N° 196 ; article 3 (Politiques nationales de prévention) :

« 1 Chaque Partie prend des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de la formation des autorités répressives et autres organes, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information, des médias et de la sensibilisation du public, en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, tout en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations relatives au droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

2 Chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour améliorer et développer la coopération entre les autorités nationales en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, notamment :

- a par l'échange d'informations;
- b par le renforcement de la protection physique des personnes et des infrastructures;
- c par l'amélioration des plans de formation et de coordination pour des situations de crise.

3 Chaque Partie promeut la tolérance en encourageant le dialogue interreligieux et transculturel, en impliquant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à participer, en vue de prévenir les tensions qui pourraient contribuer à la commission d'infractions terroristes.

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de la formation des autorités publiques, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information, des médias et de la sensibilisation du public, en vue de faciliter l'exercice individuel du droit d'accès aux documents publics, ainsi que la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt public.
2. Chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour améliorer et développer la coopération entre les autorités nationales en vue de faciliter la mise en application du paragraphe 1, notamment :
 - a. par l'échange d'informations ;
 - b. par le renforcement des infrastructures appropriées ;
 - c. par l'amélioration des plans de formation et de coordination pour des situations exceptionnelles.
3. Chaque Partie promeut la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt public, en impliquant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile.
4. Chaque Partie s'efforce de mieux sensibiliser le public à l'existence du droit d'accès aux documents publics et aux moyens de faire valoir un tel droit à l'égard des autorités publiques.

Article 16-15²³ – Coopération internationale

Les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à satisfaire le droit d'accès aux documents publics, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif.

Article 17-16²⁴ – Consultation des Parties

4 *Chaque Partie s'efforce de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes à la gravité et à la menace que représentent les infractions terroristes et les infractions prévues par la présente Convention, et envisage d'encourager le public à fournir aux autorités compétentes une aide factuelle et spécifique, qui pourrait contribuer à la prévention des infractions terroristes et des infractions prévues par la présente Convention. »*

²³ Cf. Conv.Terr N° 196 ; article 4 (Coopération internationale en matière de prévention) :

« Les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à prévenir la commission des infractions terroristes, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif. »

²⁴ Cf. Conv.Terr N° 196 ; article 30 (Consultation des Parties) :

« 1 Les Parties se concertent périodiquement, afin :

a de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;

b de formuler un avis sur la conformité d'un refus d'extrader qui leur est soumis conformément à l'article 20, paragraphe 8 ;

c de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 27 ;

d de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 27, paragraphe 3 ;

e d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importantes.

1. Les Parties se concertent au moins tous les cinq ans, afin :
 - a. de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;
 - b. de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 25 ;
 - [c. de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 25, paragraphe 3 ;]
 - d. d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants.
2. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

Article ~~18~~-17²⁵ - Mécanisme de mise en œuvre

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties contractantes.
2. Les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe participeront au mécanisme de mise en œuvre selon des modalités à déterminer.

Article ~~19~~-18²⁶ - Informations des Parties

1. Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention [à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière] [chaque Partie] transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Convention.

2 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.

3 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article. »

²⁵ Conv-cadre N°157, article 24 :

« 1 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention-cadre par les Parties contractantes.

2 Les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe participeront au mécanisme de mise en œuvre selon des modalités à déterminer. »

²⁶ Conv-cadre N°157, article 25 :

« 1 Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

2 Ultérieurement, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général, périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres en fera la demande, toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention-cadre.

3 Le Secrétaire Général transmet au Comité des Ministres toute information communiquée conformément aux dispositions du présent article. »

2. Chaque fois que le Comité des Ministres en fera la demande, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention.
3. Le Secrétaire Général transmet au Comité des Ministres toute information communiquée conformément aux dispositions du présent article.

Article 20-19²⁷ - Suivi de la Convention

1. L'évaluation de l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la présente Convention, se fait dans le cadre d'une réunion [quinquennale] d'experts représentant les Parties à la présente Convention. Un rapport d'activité est soumis au Comité des Ministres à la suite de cette réunion, assorti éventuellement de recommandations de politique générale.
2. La préparation de la réunion quinquennale est confiée à un groupe restreint de spécialistes dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de l'accès aux informations publiques. Ce groupe se réunit au moins une fois par an.

Titre IV – Dispositions finales

Article 21-20²⁸ - Ouverture à la signature de la Convention

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat [et de toute organisation internationale] invité à la signer par le Comité des Ministres. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 22-21²⁹ - Entrée en vigueur de la Convention

²⁷ Conv-cadre N°157, article 26 :

« 1 *Lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la présente Convention-cadre, le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.*

2 *La composition de ce comité consultatif ainsi que ses procédures sont fixées par le Comité des Ministres dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre. »*

²⁸ Conv-cadre N°157, article 27 :

« *La présente Convention-cadre est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »*

²⁹ Conv-cadre N°157, article 28 :

« 1 *La présente Convention-cadre entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle douze Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention-cadre conformément aux dispositions de l'article 27.*

2 *Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention-cadre, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. »*

Conv.Terr N° 196 ; article 23 – Signature et entrée en vigueur :

« (...) »

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle [x Etats membres du Conseil de l'Europe] [x Signataires, dont au moins y Etats membres du Conseil de l'Europe] auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article ~~24~~**20**.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article ~~23-22~~³⁰ - Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et après consultation des Etats contractants, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article ~~24~~**20**, ne l'aura pas encore fait, ainsi que tout autre Etat non membre [et toute organisation internationale].
2. Pour toute Partie adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article ~~24-23~~³¹ - Application territoriale

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six Signataires, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2. »

³⁰ Conv-cadre N°157, article 29 :

« 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre et après consultation des Etats contractants, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter à adhérer à la présente Convention-cadre, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 27, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention-cadre entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

³¹ Conv-cadre N°157, article 30 :

« 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le

1. Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels elle assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article ~~25~~ 24³² - Amendements à la Convention

- 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par la Consultation des Parties ou par le groupe de spécialistes.
- 2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.
- 3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à [la Consultation des Parties] [au groupe de spécialistes], qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le groupe de spécialistes et peut approuver l'amendement.
- 5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.
- 6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article ~~26~~ 25³³ - Dénonciation

retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. »

³² Cf. Conv.Terr N° 196 ; article 27 (Amendements à la Convention) :

« 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Consultation des Parties.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Consultation des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.

5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. »

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27-26³⁴ - Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Parties signataires et à toute Partie ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles ~~22, 23~~ et **24 21, 22 et 23** ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat [et organisation internationale] invité à signer ou à adhérer à la présente Convention.

* * *

³³ Conv-cadre N°157, article 31 :

« 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention-cadre en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. »

³⁴ Conv-cadre N°157, article 32 :

« Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Etats signataires et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention-cadre:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention-cadre conformément à ses articles 28, 29 et 30;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention-cadre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention-cadre.
Fait à Strasbourg, le 1er février 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à signer ou à adhérer à la présente Convention-cadre. »